BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR

REGLEMENT N° 003/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 002/2017 RELATIF AUX ACTIVITES DES AGENTS COMMERCIAUX EN OPERATIONS DE BANQUE ET DE SERVICES DE PAIEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

La volonté de révision de ce Règlement tient au fait de l'actualisation de ses Visas.

En effet, certains textes légaux et réglementaires auxquels il devrait se référer ont été promulgués ou édictés après son entrée en vigueur. Il s'agit des textes suivants :

- la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;
- le Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;
- le Règlement n°001/2023 édicté en application de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;
- la Règlementation des changes du 28 décembre 2023.

Le présent Règlement est structuré en dix-neuf (19) articles.

Alors que l'article 1er en précise l'objet et le champ d'application, l'article 2 donne les définitions des concepts clés au sens du présent règlement. Et à ce titre, le concept « Agent commercial » désigne toute personne agissant pour le compte et au nom d'un ou plusieurs établissements assujettis, c'est-à-dire les établissements agréés par la Banque Centrale pour effectuer une ou plusieurs activités de banque, tels les établissements de crédit, les établissements de paiement, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires et/ou de microfinance soumises à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale.

L'article 3, quant à lui, donne aux établissements assujettis la possibilité de recourir aux services des agents commerciaux.

Pour ce qui est de la création d'un contrat d'agence commerciale et le statut des agents commerciaux, il est bien stipulé, à l'article 4, que l'établissement assujetti doit conclure un contrat écrit avec une entité pour la fourniture, en son nom, des services de paiement. Ces entités que sont les agents commerciaux agissent, de manière indépendante, au nom et pour le compte des établissements mandants, mais sous l'entière responsabilité de ces derniers.

Afin de ne pas permettre l'accès à l'activité à des personnes de moralité douteuse et/ou aux délinquants économiques, l'article 5 énumère les critères de choix pour quiconque voudrait être approuvé en tant qu'Agent commercial.

Tous les agents commerciaux des établissements assujettis doivent être enregistrés par la Banque Centrale. L'article 6 détaille les documents et informations requis.

Par la suite, le règlement en concerne montre les responsabilités de l'agent et de son mandant tout en indiquant explicitement que l'établissement assujetti reste le premier responsable du bon déroulement de l'opération (article 7).

Sans être exhaustif, ledit règlement énumère les dispositions obligatoires à intégrer dans le contrat d'agence (article 8), détermine les pouvoirs de la Banque Centrale (article 9), indique les modalités de la conservation des informations (article 10), et impose, d'une part, les types d'informations à porter à la connaissance du public (article 11) et d'autre part, les mécanismes en rapport avec la sécurité physique et technique des opérations à mettre en place (article 12).

Les articles 13 et 14, quant à eux, inventorient les activités auxquelles les agents commerciaux peuvent s'adonner et celles qui leur sont interdites.

De par les dispositions de l'article 15, les établissements assujettis sont autorisés à organiser leurs agents commerciaux en agents commerciaux principaux et en agents commerciaux secondaires pour plus de proximité des services par rapport à la clientèle. Lesdits établissements fournissent également à leurs agents les formations nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat (Article 16).
Comme pour tout intervenant dans les activités d'intermédiation financière, l'article 17 soumet les agents commerciaux au secret professionnel.
Pour terminer, l'article 18 énumère les circonstances de résiliation du contrat d'agence énoncées autres que celles devant être consignées dans ledit contrat.

La date d'entrée en vigueur du présent Règlement est celle de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la Banque de la République du Burundi (article 19).

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

REGLEMENT N° 003/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 002/2017 RELATIF AUX ACTIVITES DES AGENTS COMMERCIAUX EN OPERATIONS DE BANQUE ET DE SERVICES DE PAIEMENT

Juillet 2024

REGLEMENT N° 003/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 002/2017 RELATIF AUX ACTIVITES DES AGENTS COMMERCIAUX EN OPERATIONS DE BANQUE ET DE SERVICES DE PAIEMENT

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi et ses textes d'application ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation Publique ;

Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et ses textes d'application ;

Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu la loi 001/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi ;

Vu le Règlement n° 002/2024 portant révision du Règlement n°001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Revu le règlement n° 002/2017 relatif aux activités des agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement.

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale » :

Edicte le présent Règlement.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les règles et procédures relatives aux activités des agents commerciaux des établissements assujettis en opérations de banque et services de paiement.

Article 2 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, les termes cités ci-dessous s'entendent comme suit :

1. **Agent commercial,** toute personne agissant pour le compte et au nom d'un ou plusieurs établissements assujettis tels que définis par le présent article ;
2. **Banque Centrale,** la Banque de la République du Burundi ;

3. **Contrat d'agence,** mandat par lequel une personne s'engage à fournir, de façon habituelle, des services financiers, en qualité d'Agent commercial, au nom et pour le compte d'un établissement assujetti, conformément aux termes et conditions convenus et dans le respect des dispositions du présent Règlement ;

4. **Etablissement assujetti,** tout établissement agréé par la Banque Centrale pour effectuer une ou plusieurs activités de banque, tels les établissements de crédit, les établissements de paiement, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires et/ou de microfinance soumises à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale.

Article 3 : Recours aux Agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement

Les établissements assujettis peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs Agents pour exercer, pour leur compte, dans les limites de leur agrément, les activités de services de paiement.

Tout Agent agit en vertu d'un mandat lui donné par un établissement assujetti. Les Agents sont tenus d'informer les utilisateurs de leur qualité de mandataire lorsqu'ils entrent en contact avec eux.

Un Agent peut recevoir mandat de plusieurs établissements assujettis.

Article 4 : Création d'une relation d'agence commerciale et statut des Agents Commerciaux

L'établissement assujetti doit conclure un contrat écrit avec une entité pour la fourniture, en son nom, des services de paiement. Le contrat conclu doit être conforme aux dispositions du présent Règlement et à toute autre loi en vigueur.

Les Agents commerciaux agissent, de manière indépendante, au nom et pour le compte des établissements assujettis au sens du présent règlement.

Un établissement assujetti, tel que défini dans la loi régissant les activités bancaires, peut agir comme Agent commercial pour le compte d'autres établissements assujettis.

Article 5 : Critères de choix des Agents commerciaux

Nul ne peut être Agent commercial d'un établissement assujetti si :

1. Il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
2. Il a tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite, et n'a pas été réhabilité ;
3. Il est poursuivi ou a été condamné, au Burundi ou à l'étranger, comme auteur ou complice et n'a pas été réhabilité du chef des infractions suivantes :

   a. le faux monnayage ;
   b. la contrefaçon ou la falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
   c. la contrefaçon ou la falsification des sceaux, des timbres, des poinçons ou des marques;
   d. le faux et l'usage de faux ;
   e. la violation des règles de change et de commerce extérieur ;
   f. la corruption et les infractions connexes ;

g. le vol, l'extorsion, le détournement ou l'abus de confiance, l'escroquerie ou le recel ;
h. l'émission de chèques sans provision ;
i. la banqueroute ou les infractions assimilées ;
j. le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout autre crime économique et financier.

4. Il est défaillant auprès des établissements assujettis, ce qui, au regard de la Banque Centrale, porte atteinte à son honorabilité ;
5. Il a enfreint les dispositions du présent Règlement dans ses prestations antérieures d'Agent commercial.

Les fonctions d'Agent commercial pour un établissement assujetti sont aussi incompatibles avec celles de salarié ou de membre d'un organe de gestion ou de contrôle de cet établissement.

Article 6 : Enregistrement des agents commerciaux

Les établissements assujettis transmettent à la Banque Centrale, pour enregistrement, la liste des Agents auxquels ils entendent faire recours au plus tard un (1) mois après le recrutement selon le canevas **en Annexe** au présent règlement.

A l'enregistrement, en plus de la liste des Agents commerciaux, l'établissement assujetti transmet une copie du modèle du contrat le liant à ses mandataires.

Article 7 : Responsabilité des agents commerciaux et de leurs mandants

Les établissements assujettis sont financièrement responsables, vis-à-vis de leurs clients, du bon déroulement des opérations réalisées avec eux par l'intermédiaire de l'Agent commercial, comme s'ils avaient réalisé l'opération avec leurs propres salariés, nonobstant toute clause contractuelle contraire. Ils se portent garant de la réalisation des opérations de remboursement des fonds aux parties à l'opération de paiement en cas de défaillance de l'Agent commercial.

L'établissement assujetti mandant demeure également pleinement responsable vis-à-vis des tiers des actes de tout Agent qu'il a mandaté.

L'établissement assujetti mandant s'assure que ses Agents se conforment en permanence aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Cette responsabilité n'empêche pas l'établissement assujetti mandant de prévoir, dans ses relations avec le mandataire, un partage des responsabilités dans le respect du droit commercial, du droit des contrats et du droit financier en vigueur.

Article 8 : Dispositions obligatoires à inclure dans le contrat d'agence

Tout contrat d'agence doit contenir, au minimum, les informations suivantes :

1. Les droits, obligations et responsabilités de chaque partie ;
2. Les types de services de paiement que l'Agent commercial compte offrir ;
3. Les procédures opérationnelles en rapport avec la fourniture des services de paiement ;
4. Les mesures visant à mitiger les risques liés aux activités d'agence commerciale, y compris les limites transactionnelles des clients, la gestion de la trésorerie, la sécurité des fonds et des locaux ainsi que la police d'assurance;

9

5. Les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6. L'obligation pour l'Agent commercial de délivrer un justificatif pour chaque transaction effectuée ;

7. L'interdiction d'imposer des frais supplémentaires de quelque nature que ce soit aux clients ;

8. La confidentialité des informations des clients et des utilisateurs ;

9. La protection des consommateurs et la résolution des différends ;

10. Les circonstances dans lesquelles le contrat peut être modifié ou résilié ainsi que les droits et obligations de chaque partie en cas de résiliation du contrat d'agence.

Article 9 : Pouvoirs de la Banque Centrale sur les agents commerciaux

La Banque Centrale a les pouvoirs de :

1. ordonner à tout moment la cessation d'activité, temporaire ou définitive, de tout Agent commercial, lorsqu'elle estime que les conditions d'exercice des opérations ne sont pas réunies de manière satisfaisante ;

2. exiger à tout moment toute modification de relations contractuelles ou opérationnelles entre l'établissement assujetti mandant et l'Agent commercial principal ou son Agent commercial secondaire visé à l'Article 14 ci-dessous lorsqu'elle l'estime nécessaire ;

3. accéder à tout moment, aux documents, aux systèmes internes, au personnel et aux locaux de l'Agent commercial dans le cadre du contrôle des activités de celui-ci.

Article 10 : Conservation des informations

L'établissement assujetti tient à jour, à son siège social, les informations relatives à chaque Agent commercial qu'il mandate. Pour les coopératives d'épargne et de crédit organisées en réseau, les dossiers sont conservés au siège social de la structure faitière.

Ces informations comprennent notamment :

1. le(s) contrat(s) le liant au mandataire ;
2. les éléments d'identification du mandataire notamment :

   a. pour les personnes physiques, une pièce d'identité officielle comportant une photographie d'identité et la copie de la preuve de son immatriculation au registre de commerce ;

   b. pour les personnes morales, ses statuts et la preuve de son immatriculation au registre du commerce ;

3. tout renseignement nécessaire attestant que l'Agent commercial se conforme aux dispositions portant sur les incapacités et incompatibilités visées à l'article 5 du présent Règlement ;

4. tout élément suffisant relatif à la capacité de l'Agent commercial à remplir son mandat et notamment le descriptif des moyens techniques et technologiques dont il dispose pour accomplir le mandat qui lui a été confié par l'établissement assujetti.

Article 11 : Informations à porter à la connaissance du public

Tout établissement assujetti veille à ce que tout Agent commercial qu'il a mandaté porte à la connaissance de la clientèle et du public, par tout moyen approprié et de manière visible et lisible, les informations suivantes:

1. la dénomination sociale, l'adresse et le nom commercial de l'établissement assujetti qui l'a mandaté;
2. son numéro d'enregistrement et l'adresse du registre des agents permettant de vérifier cet enregistrement ;
3. la liste des services financiers qu'il offre ;
4. la liste des frais et commissions appliqués par service financier et qui sont payés par le client à l'établissement assujetti ;
5. la ligne téléphonique dédiée à la communication entre les clients et l'établissement assujetti.

Article 12 : Sécurité physique et technique des opérations

Le contrat entre l'établissement assujetti mandant et son Agent définit les normes de sécurité physique, techniques et opérationnelles auxquelles est soumis l'Agent commercial. Celles-ci doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le contrat d'agence comporte obligatoirement l'engagement exprès de l'établissement assujetti d'assurer la réalisation des opérations de remboursement des fonds aux parties à l'opération de paiement en cas de défaillance de l'Agent commercial.

Article 13 : Activités et opérations autorisées

Les agents commerciaux sont autorisés notamment à fournir les services financiers suivants:

1. dépôt et retrait du cash ;
2. réception des paiements en espèces des factures ;
3. réception des paiements en espèces des pensions aux retraités et d'autres avantages sociaux ;
4. réception des paiements en espèces des salaires ;
5. transfert de fonds ;
6. participation à l'ouverture et/ou fermeture des comptes.

Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, il incombe à l'établissement assujetti de déterminer, en fonction de l'évaluation du risque de l'Agent commercial, les services que ce dernier doit fournir.

Toutes les transactions en cash effectuées par l'Agent commercial doivent être faites en monnaie locale.

Article 14 : Activités et opérations non autorisées

Il est interdit aux agents commerciaux de:

1. demander des frais et commissions directement aux clients ;
2. mener des activités d'agence commerciale lorsque l'établissement assujetti constate que l'activité commerciale initiale de l'Agent commercial a cessé ou sensiblement diminué ;
3. se porter garant en faveur d'un établissement assujetti ou d'un client ;
4. offrir des services financiers pour son propre compte ;
5. continuer à offrir les activités d'agence commerciale si son casier judiciaire indique qu'il a été condamné pour fraude, malhonnêteté, ou toute autre irrégularité financière ;
6. offrir un service financier qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le contrat d'agence ou autorisé, par écrit, par l'établissement assujetti;
7. se charger d'encaisser les chèques ;
8. effectuer les transactions en devises étrangères ;
9. octroyer des découverts/ avances sur salaire ;
10. sous-traiter une autre entité pour mener des activités d'agence commerciale en son nom.

Article 15 : Catégorisation des Agents commerciaux

L'établissement assujetti mandant peut catégoriser ses agents commerciaux en Agents commerciaux principaux et secondaires.

Tout Agent principal peut avoir sous sa subordination plusieurs Agents commerciaux secondaires.

Le contrat de l'établissement assujetti mandant avec l'Agent commercial principal précise les conditions de recrutement des agents commerciaux secondaires.

Le contrat de sous-délégation aux Agents commerciaux secondaires se conclut entre l'établissement assujetti mandant, l'Agent commercial principal et l'Agent commercial secondaire.

La sous-délégation ne modifie pas la responsabilité de l'établissement assujetti mandant vis-à-vis de ses clients et des tiers telle que définie à l'Article 4 du présent règlement.

Article 16 : Formation des Agents

L'établissement assujetti s'assure que les Agents commerciaux qu'il mandate reçoivent toute formation nécessaire pour l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 : Secret professionnel

Les Agents commerciaux sont soumis au secret professionnel dans le cadre de leur mandat au même titre que les établissements assujettis mandants.

Toute violation du secret professionnel par le mandataire :

1. engage sa responsabilité vis-à-vis des clients et du ou des mandants ;
2. constitue une infraction au présent règlement passible de l'interdiction d'exercer l'activité d'Agent commercial sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Le contrat entre l'établissement assujetti et son ou ses Agents commerciaux règle les questions relatives à la propriété des informations contenues dans la base de données utilisée pour la réalisation des opérations de banque, dans le respect des normes relatives au secret professionnel.

En cas de rupture ou de fin du contrat entre l'établissement assujetti et l'Agent commercial, ce dernier ne peut plus utiliser les données couvertes par le secret professionnel.

Ces données peuvent néanmoins être fournies à un autre établissement assujetti dans le cadre d'un nouveau mandat, dans la mesure où cela ne lui serait pas contractuellement interdit par son précédent mandant.

En aucun cas, un Agent commercial ne peut utiliser les informations couvertes par le secret professionnel à des fins personnelles.

Article 18 : Résiliation du contrat d'agence

Outre les dispositions relatives aux circonstances de résiliation du contrat d'agence énoncées dans le contrat, le contrat d'agence est résilié si l'Agent commercial :

1. est coupable d'une infraction criminelle liée à la fraude, à la malhonnêteté ou toute autre irrégularité financière ;

2. encourt une perte financière ou un dommage à tel enseigne que, de l'avis de l'établissement assujetti, il lui est impossible de regagner sa solidité financière dans les trois mois suivant la date de la perte ou du dommage ;

3. est en dissolution ou en liquidation par voie judiciaire ;

4. déménage ou cesse ses activités d'agence commerciale sans l'accord préalable et écrit de l'établissement assujetti ;

5. enfreint les dispositions du présent Règlement pouvant occasionner une telle sanction.

Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, la résiliation du contrat peut être initiée par l'une des parties au contrat conformément aux clauses contractuelles ou ordonnée par la Banque Centrale en vertu des dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

9

L'établissement assujetti doit s'assurer que l'Agent commercial ne poursuit pas ses activités d'agence commerciale lorsqu'il est touché par l'une ou l'autre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

En cas de résiliation d'un contrat d'agence, l'établissement assujetti doit le notifier, par écrit, à la Banque Centrale et informer par tout moyen le public de la cessation du contrat d'agence.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque Centrale.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 2024.

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur

ANNEXE

Canevas de présentation des Agents commerciaux

N°	Nom Agent	Représentant	CNI	Téléphone	Province

9